

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2008-303-3
portant prescriptions complémentaires encadrant la gestion des déchets de fonderie

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : R511-9 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R541-8 portant classification des déchets, R512-31 et R512-31.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et notamment son annexe 2,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologies, dont le siège est situé à Fumel, à exploiter différentes installations classées à la même adresse,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-95-6 du 5 avril 2006 actant le changement d'exploitant au profit de la société Fonderie Automotive Aquitaine (F2A) et modifiant notamment le tableau de gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-78-3 du 18 mars 2008 autorisant le broyage et la valorisation des sables de fonderie,

Vu le jugement de cession du tribunal de commerce de Villeneuve sur Lot en date du 6 juillet 2007 qui confie à la société Fumel D la reprise des installations exploitées précédemment par la société F2A,

Vu la demande en date du 23 mai 2008 déposée par la société Fumel D en vue de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-78-3 du 18 mars 2008 visé ci-dessus,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juillet 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2008 à la connaissance du demandeur

Considérant que l'exploitant fait part des difficultés à appliquer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2008 pour pouvoir valoriser les sables de fonderie, que le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessus analyse les arguments présentés et propose certaines modifications de l'arrêté Préfectoral Complémentaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier les prescriptions de l'arrêté Préfectoral Complémentaire du 18 mars 2008 pour prendre en compte ces modifications,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté d'autorisation initiale visé ci-dessus permettent de maîtriser notamment l'impact sur les eaux de ruissellement, sur l'air et l'impact sonore de l'installation de broyage criblage des déchets de fonderie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-78-3 du 18 mars 2008

La société Fumel D, dont le siège social est situé à Fumel, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2003 et de celles prescrites dans les différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

La société Fumel D est également autorisée à exploiter une installation de broyage et criblage des déchets de fonderie dans les conditions prévues dans son dossier de demande visé par le présent arrêté, dont les caractéristiques sont spécifiées dans le tableau ci-après et sous les conditions d'exploitation prévues par les arrêtés préfectoraux précédents, par les articles suivants du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515.

N° rubrique	activité	volume	seuil	régime
2515	Broyage, concassage, ... de cailloux, minerais et autres matériaux naturels ou artificiels.	72 kW	40 kW	D

ARTICLE 2 : GESTION DES DECHETS

2.1 modalités générales

2.1.1 identification des déchets produits

L'exploitant tient à jour annuellement le tableau des déchets produits qui doit reprendre : la codification européenne, la dénomination du déchet, la nature (dangereux, non dangereux, inerte), la quantité maximale annuelle produite, la filière d'élimination ou de valorisation.

2.1.2 Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

2.1.3 Transport des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.1.4 Comptabilité des déchets produits :

L'exploitant déclare chaque année la quantité de déchets dangereux produits conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

2.2 déchets destinés à l'installation de broyage criblage

2.2.1 Nature et quantité autorisées

L'installation de broyage criblage peut traiter les déchets listés ci-après dans le respect des tonnages maximums annuels fixés :

Codification européenne	Origine	Quantité maximale annuelle (en tonnes)	Caractérisation
10 09 06	Sables n'ayant pas subi la coulée	500	Déchets non dangereux
10 09 08	Sables mixtes	11 000	
10 09 03	Crasses	1 500	
10 09 99	Réfractaires usagés	500	Déchets inertes
	Total	13500	

La capacité journalière maximale de broyage et de criblage est de 1 000 tonnes de déchets.

2.2.2 Caractéristiques des déchets

Afin que le produit final issu du criblage ainsi que les laitiers puissent être considérés comme inertes et puisse être valorisés en infrastructures routières ou par tout autre moyen de valorisation adéquate dans les conditions rappelées en annexe ou encore transféré en décharge d'inertes en provenance d'installations classées, ne sont admissibles sur l'unité de criblage que des déchets qui respectent, éventuellement après une période de « maturation », les critères définis dans les deux tableaux ci-dessous.

*Seuils admissibles pour le test de lixiviation **

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

*Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	En mg /kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2.2.3 Suivi d'exploitation

Le suivi des déchets admis est assuré comme suit :

Crasse et laitiers :

- ✓ une analyse semestrielle de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les deux tableaux figurant à l'article 2.2 ci-dessus

Sables n'ayant pas subi la coulée et sables mixtes :

- ✓ une mesure mensuelle (cf. circulaire du 19/07/1991) de l'indice phénol après lixiviation ;
- ✓ une analyse semestrielle de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les deux tableaux figurant à l'article 2.2 ci-dessus.

En cas de dépassement des critères mentionnés à l'article 2.2, les déchets en question sont envoyés vers des filières appropriées avec information de l'inspecteur des installations classées jusqu'à l'obtention d'une nouvelle analyse satisfaisante.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection de Installations Classées.

2.2.4 Modalités de valorisation du produits fini

Si le produit final peut être considéré comme inerte selon les critères rappelés au présent article, il peut être valorisé sous réserve que :

- ✓ l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;

- ✓ un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies en annexe. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'applicateur peut se substituer au propriétaire lorsque celui-ci n'a pas la maîtrise de l'occupation des sols (cas de Servitude d'Utilité Publiques par exemple).
- ✓ afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, le producteur remet à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de produit enlevé ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains ou l'applicateur lorsque le propriétaire n'a pas la maîtrise de l'occupation des sols. Un document distinct peut être signé entre utilisateur et propriétaire ou applicateur s'il fait référence au document signé entre le producteur et l'utilisateur afin de conserver la traçabilité du produit. Une copie de ces documents est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

L'installation est située conformément au plan annexé à la demande de l'exploitant. Les déchets de fonderie, avant et après les opérations de broyage criblage, sont stockés sur une aire étanche bétonnée.

Les eaux de ruissellement de l'aire de broyage criblage sont intégralement récupérées dans un bassin de décantation de volume supérieur à 50 m³.

ARTICLE 4 : REJETS AQUEUX

Les eaux pluviales récupérées dans le bassin de décantation ne peuvent être rejetées au Lot qu'après vérification que les valeurs ne dépassent pas les critères de rejet pour l'ensemble des paramètres suivants :

Paramètres	Critère de rejet (mg/l)
MEST	100
Indice phénol	0.3
plomb	0.5
zinc	2
Fer, aluminium et composés	5
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15

Les résultats et les dates des analyses sont consignés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'IIC.

ARTICLE 5 : REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant arrose par temps sec les stocks de sables afin de limiter les émissions de poussières.

Une mesure de la concentration dans l'air en phénol est effectuée à proximité de l'aire de broyage criblage sous trois mois après la date de notification du présent arrêté, les installations de criblage et broyage étant en fonctionnement. Les mesures sont comparées aux valeurs moyennes et limites d'exposition.

ARTICLE 6 : EMISSIONS SONORES

Une mesure de l'émergence sonore générée par les installations de criblage et broyage est effectuée sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les points de mesure sont identiques à ceux de l'étude d'impact visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M le Maire de Fumel est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Fumel, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Fumel D.

Agén, le **29 OCT. 2008**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

ANNEXE

Valorisation des produits issus du criblage

- ✓ Les conditions de ré-utilisation des produits devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.
La ré-utilisation de ces produits doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.
Les produits devront être valorisés à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).
Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces produits dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.
- ✓ Il est interdit de valoriser ces produits sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise)
- ✓ Il est interdit de réutiliser ces produits sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme sauf dans le périmètre des servitudes associées à certains aménagements, objet des travaux (lignes électriques par exemple).
- ✓ Les produits pourront être réutilisés dans les usages suivants :
 - structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses
 - remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0.5 mètres
- ✓ les produits ne seront réutilisés que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces produits pour construire des ouvrages provisoires.

VU pour demeurer annexé à
mon arrêté du 29 OCT. 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François LALANNE

